

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/66  
2 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 14 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE  
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport présenté par M. Maurice Glélé-Ahanhazo, rapporteur spécial  
sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,  
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément  
à la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 8	2
I. CONSIDERATIONS SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 31	3
II. METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	32 - 45	7
III. RESSOURCES . . . . .	46 - 49	9
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES . . . . .	50 - 52	10

Annexe

Projet de questionnaire aux gouvernements

### Introduction

1. Lors de sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1993/20, de désigner, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et prier celui-ci de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session.

2. Dans cette même résolution, la Commission s'est déclarée profondément inquiète devant les informations faisant état d'incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui se produisent dans de nombreuses régions du monde. Elle a également recommandé à l'Assemblée générale de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993.

3. La Commission a en outre souligné l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris celles qui s'exercent à l'encontre de groupes vulnérables. Elle a aussi confirmé qu'il importe de prendre au niveau national des mesures économiques et sociales dans les domaines de l'éducation et de l'information - y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal - ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent.

4. La Commission a reconnu l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays, et a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. La Commission a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination.

5. Enfin, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particuliers pour les missions et leur suivi.

6. Suite aux consultations qu'il a eues avec le bureau élu pour la quarante-neuvième session, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné, le 30 mars 1993, M. Robert Dossou (Bénin) comme rapporteur spécial. Ce dernier, ayant été nommé quelques mois plus tard Ministre des affaires étrangères de son pays, a démissionné de ses fonctions de rapporteur spécial. Par conséquent, le Président de la Commission a désigné, le 7 décembre 1993, un autre rapporteur spécial, en la personne de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, également originaire du Bénin.

7. Entre-temps, le 28 juillet 1993, par sa décision 1993/258, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial et la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources

nécessaires à l'accomplissement de son mandat. En raison de sa nomination tardive, c'est seulement durant les premiers jours de janvier 1994 que l'actuel rapporteur spécial a pu commencer sa tâche.

8. La section I du présent rapport tente de cerner le mandat confié par la Commission au Rapporteur spécial. La section II décrit les méthodes de travail qu'il souhaite appliquer dans l'accomplissement de ses fonctions. Dans la section III du rapport, le Rapporteur spécial aborde la question des ressources. Enfin, la section IV énonce les conclusions et recommandations préliminaires du Rapporteur spécial.

#### I. CONSIDERATIONS SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

##### Cadre juridique

9. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la Déclaration "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". La même formulation figure à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, et à l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

10. Toutefois, en matière de codification du droit, l'instrument juridique international de base qui traite spécifiquement du sujet de la discrimination raciale est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

11. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. Elle constitue un complément important de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques traitant de la protection des minorités.

12. Il convient de citer ici un autre instrument international, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990.

##### Objectifs principaux du mandat

13. Le mandat du Rapporteur spécial, qui inclut "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", embrasse un large éventail de situations. Dans sa résolution 1993/20, la Commission a mis néanmoins l'accent sur les manifestations récentes de racisme et de xénophobie dans les pays développés et, en particulier, sur la situation des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables. Doit être également citée dans ce contexte la résolution 1993/30 dans laquelle la Commission a

recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones.

14. Face à l'étendue de sa tâche, le Rapporteur spécial entend se laisser guider par certaines lignes directrices pour assurer le bon déroulement de son mandat.

#### Une situation de plus en plus préoccupante

15. Le Rapporteur spécial s'associe au constat de la Commission qui considère, dans la résolution 1993/20, qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, aujourd'hui encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid.

#### La discrimination raciale institutionnalisée et formes diffuses

16. Il relève ensuite que la Commission a pris conscience de la différence fondamentale existant entre : a) d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigée en politique gouvernementale institutionnalisée, telle que l'apartheid, ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales; et b) d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui se manifestent dans certaines couches de la société dans bien des pays.

17. Faisant écho à la Commission, le Rapporteur souligne que la communauté internationale connaît et vit aujourd'hui deux formes de discrimination raciale : premièrement, la forme institutionnalisée comme l'apartheid et les doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales; deuxièmement, des formes diffuses, qui déploient leurs effets dans certaines couches de la société ou parmi des groupes particuliers, affectés par la discrimination raciale et la xénophobie. Ces discriminations sont déguisées ou camouflées sous une égalité de principes proclamés pour toutes les communautés et couches sociales d'origines géoculturelles différentes.

#### Les pays développés, foyers privilégiés des nouvelles formes de discrimination raciale

18. A l'instar de la Commission, le Rapporteur spécial note avec inquiétude que dans de nombreuses régions du monde, en dépit de tous les efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et les actes de violence qu'ils suscitent, n'ont pas disparu et se manifestent notamment dans les pays développés, d'où la priorité à accorder à l'examen de la question dans ces pays.

#### Les minorités, victimes de la discrimination raciale

19. Le Rapporteur spécial partage également l'inquiétude de la Commission lorsque celle-ci affirme que, dans de nombreuses régions du monde, des minorités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses et autres souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire.

### Les travailleurs migrants

20. Réitérant la préoccupation de la Commission, le Rapporteur spécial mesure l'ampleur croissante des phénomènes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans certaines couches de la société dans bien des pays, ainsi que leurs conséquences pour les travailleurs migrants.

21. Le Rapporteur spécial relève aussi que la Commission se dit consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles, exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre. A ce titre, certains n'hésitent pas à considérer l'intégration sous-régionale ou régionale comme un facteur tendant à l'exclusion des autres.

### Les ressources économiques, cause de l'intensification du racisme et de la discrimination raciale

22. Le Rapporteur spécial s'associe pleinement à l'analyse approfondie menée par la Commission, qui a convaincu celle-ci que le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit sont intensifiés notamment par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et que le meilleur moyen de les conjurer est de recourir à une combinaison de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif.

### L'indissociabilité et l'interdépendance des droits et des libertés fondamentales

23. Le Rapporteur spécial soutient sans réserve le postulat de la Commission qui réaffirme que tous les droits et libertés fondamentales de l'homme - droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits civils et politiques - sont indissociables et interdépendants.

### La proclamation de la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

24. Le Rapporteur spécial s'associe à la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 1993/20 à l'Assemblée générale de proclamer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il salue également la décision prise par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, dans sa résolution 48/91, de proclamer cette troisième décennie et d'adopter un programme d'action.

### Les obligations de la communauté internationale

25. A l'instar du voeu exprimé par la Commission dans sa résolution 1993/20, le Rapporteur spécial souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris celles qui s'exercent à l'encontre de groupes vulnérables.

26. En outre, le Rapporteur spécial confirme avec la Commission qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de prendre au niveau national des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information - y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal - qui se complètent par des mesures au niveau international.

27. Poursuivant son examen de la résolution, le Rapporteur spécial reconnaît avec la Commission le rôle important que peut jouer à cet égard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent à bien des activités opérationnelles de développement.

28. Le Rapporteur s'associe aux félicitations adressées par la Commission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour les efforts qu'il a déployés en vue de s'acquitter de son mandat, et reconnaît avec elle l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays.

#### L'appel aux gouvernements

29. Enfin, le Rapporteur spécial soutient sans réserve l'appel lancé à tous les gouvernements par la Commission, afin de les encourager à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

30. De même, il réitère la demande instante adressée par la Commission à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination.

#### D'autres résolutions ayant trait au mandat

31. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite également rappeler qu'il inscrit ses futures activités dans la perspective des résolutions 1991/11 du 22 février 1991 et 1992/8 du 21 février 1992 de la Commission des droits de l'homme. Dans la deuxième résolution, la Commission a réaffirmé sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Le Rapporteur spécial note en outre que dans l'examen de ces questions, la Commission s'appuie sur les résolutions 1990/1 et 1990/2 du 20 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que sur la résolution 45/105 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, dans laquelle cette dernière a déclaré, une fois de plus, que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain. Le Rapporteur spécial se veut également attentif à la teneur de la résolution 1992/41 de la

Commission du 28 février 1992 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques.

## II. METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

32. Le nouveau mandat esquissé ci-dessus comporte peu d'indications sur la nature, le cadre et l'étendue des activités du Rapporteur spécial, sur la méthodologie qu'il doit suivre, et sur les sources d'information dont il peut s'inspirer. Ce mandat apparaît toutefois large et important pour les raisons suivantes.

33. Tout d'abord, il convient de relever la complexité et la subtilité du thème central : formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance. S'impose d'emblée la nécessité de redéfinir ou de recentrer, en affinant, les concepts ou les notions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance, sans occulter les débats actuels sur les concepts de droits de l'homme.

34. Ensuite, il est nécessaire de promouvoir dans ces questions une approche globale, large et pluridimensionnelle. La problématique ainsi esquissée, de même que la méthodologie devraient couvrir l'ensemble des populations et des différentes régions du monde comme des unités ou des secteurs spécifiques. Si mention particulière est faite des pays développés, il n'est pas moins important que l'examen de la question s'étende aux autres continents ou régions culturelles.

35. La démarche méthodologique pourrait être bivalente et comprendre deux aspects : un aspect factuel et un aspect théorique, conceptuel, y compris la dimension juridique.

36. Le mandat de la résolution 1993/20 s'inscrit dans les procédures spéciales thématiques; la méthodologie à appliquer serait sensiblement la même que celle suivie par d'autres rapporteurs thématiques. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'étudier les méthodes de travail mises en pratique par les autres rapporteurs et a également pris note de la Déclaration commune des rapporteurs spéciaux soumise à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993), qui résume la portée et les objectifs des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial estime par conséquent qu'il convient d'examiner en profondeur tous les aspects entrant en ligne de compte dans les méthodes de travail appliquées par les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leurs mandats respectifs.

37. Il convient d'étudier, en l'occurrence, les cas, donc les faits ou phénomènes qui auront été soit recensés par des voies appropriées, telles que des enquêtes auprès de gouvernements, des ONG, des institutions soeurs du système des Nations Unies, soit par des recherches menées par le Centre (grâce à des missions sur le terrain, à travers des publications scientifiques, ou par le biais d'informations fiables recueillies par les médias).

38. La procédure d'examen des communications sera sensiblement celle qui est utilisée par d'autres procédures thématiques. La méthode de travail de base de ces procédures consiste pour le Rapporteur spécial à "transmettre" l'information ou les "résumés de cas" concernant des violations supposées

à l'Etat concerné, afin d'obtenir des autorités nationales qu'elles entreprennent les investigations nécessaires à propos de tous les incidents ou cas individuels signalés. Le Rapporteur demandera en outre à être tenu informé du résultat des investigations menées.

39. L'examen des communications portant sur les violations des droits de l'homme permettra de déceler et de cerner de près les formes contemporaines de la discrimination raciale. L'analyse des cas de violation allégués et les réponses de gouvernements aideront à mieux appréhender les manifestations, et, partant, à saisir et à déterminer les indicateurs des formes contemporaines de discrimination raciale.

40. Le second aspect de la démarche porterait sur l'étude théorique et conceptuelle des nouvelles formes de discrimination. Il conviendrait de se référer également aux définitions contenues dans les conventions internationales, notamment à l'article premier, alinéa 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il faudrait donc déployer un effort intellectuel pour affiner les concepts de discrimination, d'intolérance, de xénophobie et leurs expressions nouvelles qui sont souvent très subtiles et difficiles à appréhender.

41. Par exemple, on peut s'interroger sur la nature de l'interdiction dans certains pays européens du port de signes ou de symboles spécifiques par certains immigrés. L'interdiction du port du tchador dans les écoles est-elle d'origine ou d'inspiration raciale, religieuse ou culturelle ? Le Rapporteur et la Commission sauront sans aucun doute, dans ce domaine, tirer le meilleur parti des publications savantes et des travaux scientifiques les plus récents de l'UNESCO sur la race et la culture. La doctrine de l'affirmation des identités culturelles universellement reconnue par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, à Mexico en 1982, n'a-t-elle pas été habilement exploitée dans l'une de ses dimensions - le droit à la différence, renforçant ainsi l'apartheid ? Et ne sert-elle pas actuellement aux théories de la "purification ethnique", de la "préférence nationale", du mouvement "skinhead", et des intégrismes religieux ?

42. Ce second aspect implique également la collecte et l'analyse des dispositions législatives et administratives prises par les gouvernements, y compris les décisions de caractère judiciaire intervenues en matière des droits de l'homme et les dispositions de la Constitution. Celle-ci prohibe généralement toute forme de discrimination, et prévoit même des organes de protection des droits de l'homme : cour ou conseil constitutionnel, ou médiateur. Cependant certains partis politiques contournent cette interdiction en prônant des idéologies racistes ou de discrimination. Par ailleurs, la Constitution elle-même, dans des dispositions habiles, peut générer la discrimination, par exemple, dans sa dimension ethnique ou religieuse. A cette fin, un questionnaire sera adressé aux gouvernements, ONG, institutions spécialisées (ci-après annexé). Le Rapporteur spécial souhaite que les membres de la Commission puissent enrichir le cas échéant, au cours de leurs débats, la teneur de ce questionnaire.

43. Le Rapporteur spécial estime, conformément à la résolution 1993/20, qu'il devrait entreprendre des missions sur le terrain, soit de sa propre initiative, seul ou conjointement avec un ou deux autres rapporteurs traitant

de thèmes proches de son mandat, soit à la demande des gouvernements. Pour commencer, il envisage trois missions ordinaires par an, puis des missions en cas d'urgence.

44. Etant donné le nombre de procédures spéciales existantes, telles que les disparitions forcées ou involontaires, la torture ou l'intolérance religieuse, etc., il serait indiqué de mettre en place un mécanisme de consultation et de concertation périodique entre les rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial salue à cette fin le projet de réunion que les rapporteurs spéciaux ont demandé dans leur Déclaration commune de Vienne. Par ailleurs, un mécanisme de collaboration intersectorielle, dynamique et efficace, entre les différentes branches et secteurs du Centre pour les droits de l'homme serait à privilégier.

45. De même, une coopération systématique, sous forme de consultations périodiques et de travaux conjoints, devrait s'établir avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies telles que l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO (cf. la Convention sur les droits de l'enfant) et la Commission des droits de l'homme. Conformément à la résolution 1993/20, une telle collaboration devrait également être développée avec les organismes internationaux de développement, afin de rechercher ensemble des solutions efficaces à la dimension économique et sociale des formes contemporaines de discrimination raciale.

### III. RESSOURCES

46. Pour mener à bien ce nouveau et vaste mandat, le Rapporteur spécial a besoin d'une assistance en personnel et en ressources, comme le souligne la résolution. Après une première évaluation de ses besoins, le Rapporteur spécial estime qu'il devrait disposer à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève, des moyens suivants : un professionnel, spécialiste ou, à tout le moins, informé des problèmes des droits de l'homme et s'y intéressant, ayant une pratique en la matière, bilingue, avec une très bonne connaissance du français et une bonne connaissance de l'anglais; ainsi qu'une secrétaire bilingue. Ces besoins, y compris les ressources nécessaires pour accomplir des missions sur le terrain, ont été très clairement indiqués dans les incidences financières préparées pour le budget-programme, au moment de l'adoption par la Commission de la résolution précitée et de son approbation consécutive par le Conseil économique et social.

47. Le secrétariat assistant le Rapporteur spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1993/20 aura les tâches suivantes : centralisation des informations et leur dépouillement; étude des communications; contacts réguliers avec les missions permanentes, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les ONG, les individus, et toutes autres sources d'information; préparation des séminaires et des missions.

48. Le Rapporteur spécial, conscient de l'importance et de l'enjeu, voire du défi que comporte le nouveau mandat qui lui est confié, souhaite pouvoir compter, pour la réussite de sa mission, sur la coopération dynamique du Centre pour les droits de l'homme et l'active collaboration des gouvernements, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, des ONG, ainsi que des organisations régionales intergouvernementales.

49. Vu les contraintes de temps et les premières difficultés rencontrées quant à l'assistance en personnel, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'examiner et de présenter les communications individuelles en instance. Toutefois, le Rapporteur spécial a l'intention d'adresser prochainement une lettre circulaire à tous les Etats, en vue de leur présenter le nouveau mandat dont il a la charge et de solliciter leur active coopération.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

50. En sus des activités que le Rapporteur spécial a esquissées dans la section consacrée aux méthodes de travail, il suggère que des recherches scientifiques soient menées sur la nature et la portée des problèmes couverts par son mandat, notamment grâce à des projets tels que :

Un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines de la discrimination raciale dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes; étude des mesures prises ou à prendre;

Des ateliers (un par continent) dans les deux premières années du mandat; et

Une conférence de synthèse au cours de la troisième année du mandat. Ces rencontres scientifiques seront organisées en étroite collaboration avec les agences spécialisées qui s'intéressent aux droits de l'homme, avec les ONG et les experts travaillant sur le terrain.

51. Convaincu de l'importance de l'enseignement et de l'immense portée de l'éducation, le Rapporteur suggère d'étudier les mesures de prévention des actes et comportements engendrant des discriminations - mieux vaut prévenir qu'essayer de guérir - et de mettre en place, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées telle l'UNESCO, et avec les gouvernements, un système d'enseignement des droits de l'homme dans tous les Etats. On étudiera comment rendre cet enseignement obligatoire et effectif. Ne pourrait-on pas progressivement enrayer le racisme culturel et social par l'enseignement théorique, mais aussi pratique (pièces de théâtre, manifestations culturelles) qui permette aux différentes composantes ethniques ou culturelles d'un pays de connaître, apprendre, comprendre et apprécier la culture de l'autre, et faciliter ainsi le brassage culturel ? Aujourd'hui, dans le "monde fini" ou la "planète-village" que nous habitons, grâce au grand impact des médias, les minorités ethniques, religieuses et culturelles en viendraient à une meilleure compréhension mutuelle sur le plan culturel et à s'accepter davantage. Ainsi, s'instaurera progressivement plus de tolérance entre les ethnies, les migrants, les travailleurs immigrés et leurs familles, ainsi que les nationaux autochtones ou indigènes. En bref, le Rapporteur spécial attache une grande importance à la prévention des manifestations de racisme, sous quelque forme que ce soit, par des mesures gouvernementales, législatives, administratives, économiques et sociales, éducatives surtout.

52. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait suggérer d'envisager, au terme de la troisième décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, d'ériger un mémorial en l'honneur des victimes de la discrimination raciale. Un tel mémorial pourrait être érigé sur la Place des Nations dans le périmètre du domaine des Nations Unies à Genève, pour éveiller et frapper les

consciences contre les méfaits de la discrimination raciale et pour souligner l'action continue et soutenue des Nations Unies contre le racisme sous toutes ses formes, et en faveur des droits de l'homme. Si une telle idée était retenue, l'activité serait financée par des contributions volontaires. Notre monde ne manque point d'hommes de bonne volonté, d'humanistes ou de mécènes.

Annexe

PROJET DE QUESTIONNAIRE AUX GOUVERNEMENTS \*/

1. Votre pays connaît-il ou a-t-il vécu un syndrome de formes contemporaines de discrimination raciale, ou de minorités ethniques, religieuses ou culturelles ?

2. Votre pays a-t-il connu ou vit-il des incidents graves de manifestations de discrimination raciale ? Sous quelle(s) forme(s) ?

3. Quelles sont les dispositions de la Constitution ou de la Loi fondamentale de votre pays sur les droits de l'homme et les moyens pour les protéger ?

4. Avez-vous des problèmes de minorités :

- ethniques
- religieuses
- culturelles

et/ou de populations autochtones ou métissées ?

5. Comment sont assurées sur le plan socio-économique, voire politique, l'éducation, la profession, la hiérarchie administrative, etc., parmi les communautés d'origines géoculturelles diverses ?

6. Quelle est la situation des migrants et des travailleurs immigrés et de leurs familles, notamment du point de vue législatif et administratif ?

a) Combien y a-t-il de travailleurs immigrés dans votre pays ? Quelles sont leurs religions ou croyances et pratiques culturelles ?

b) Les relations avec la population nationale :

- y a-t-il eu des sondages ?
- y a-t-il eu des études et/ou des publications sur la question des migrants et des travailleurs immigrés et leurs familles, soit gouvernementales, soit émanant d'institutions savantes, d'institutions nationales, ou d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme ?

c) Quel rôle jouent les médias face au problème des immigrés, des réfugiés et des manifestations de xénophobie ou d'intolérance ?

---

\*/ Un questionnaire similaire sera aussi adressé aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7. Existe-t-il un service officiel chargé de relever et de gérer les incidents de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'intolérance et de la violence ? De quels moyens dispose-t-il ? Comment agit-il ? Quels sont les résultats obtenus ?
8. Pourriez-vous fournir des données statistiques et, s'il en existe, des cas de jurisprudence en la matière ?
9. Quelles sont les mesures envisagées ou prises par votre gouvernement pour enrayer ces phénomènes :
- mesures de nature administrative et/ou judiciaire ?
  - mesures économiques et sociales ?
  - mesures culturelles : l'éducation est-elle ouverte et accessible à tous ? Les cultures des minorités et des travailleurs immigrés sont-elles enseignées et intégrées au programme national sur le plan scolaire et universitaire, par des manifestations et des productions théâtrales, des festivals et autres pour faciliter une meilleure inter-compréhension culturelle ?
10. Quelles sont les mesures envisagées ou prises par votre gouvernement pour prévenir les manifestations de xénophobie, d'intolérance et de violence, et l'exclusion de l'étranger, ou des groupes minoritaires ou vulnérables ?
11. Existe-t-il des mouvements, groupements ou partis politiques qui prônent une idéologie raciste ou xénophobe, ou prêchent la préférence nationale ou incitent à la "purification ethnique ou religieuse" ? En existe-t-il qui, au contraire, prêchent et encouragent dans leur programme une politique d'accueil, et d'intégration avec le pluralisme culturel et le respect de la dignité de l'autre ?
12. Quelles mesures et actions entrevoyez-vous pour prévenir et arrêter les nouvelles formes de discrimination raciale, de xénophobie, de violence et d'intolérance qu'elles provoquent ?
13. Que pensez-vous du nouveau mandat et comment pensez-vous contribuer à son exécution de manière satisfaisante ?

-----